

GE_GERICHTE P/16057/2022 vom 14. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16057_2022

FR: GE_GERICHTE P/16057/2022 du 14 mars 2024

IT: GE_GERICHTE P/16057/2022 del 14 marzo 2024

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; VOIES DE FAIT; ABUS D'AUTORITÉ | CP.312; CP.126; CPP.319

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Dans son recours, le recourant, à bien le comprendre, reproche au prévenu une violation du principe de proportionnalité dans le cadre de l'interpellation du 21 juillet 2022. Cela faisant, il ne développe aucun argument visant à démontrer la réalisation des infractions d'agression et de mise en danger de la vie d'autrui, classées par le Ministère public en raison de la non-réalisation des éléments constitutifs. Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte s'agissant des voies de fait et de l'abus d'autorité reprochés à l'inspecteur B_____.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas

punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 4.2

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a; ATF 117 IV 14 consid. 2a). 4.3.1. L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2). 4.3.2. Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. En ce qui concerne le devoir de fonction, c'est le droit cantonal qui détermine, pour les agents publics cantonaux, s'il existe un devoir de fonction et quelle en est l'étendue (ATF 121 IV 207 consid. 2a). 4.3.3. L'art. 200 CPP précise que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. En effet, la justice ne peut se contenter de la bonne volonté des intéressés pour faire exécuter les mesures de contrainte. Lorsque le fait d'ordonner une telle mesure n'est pas suffisant pour assurer le résultat voulu, la justice doit, à certaines conditions, pouvoir recourir à la force. L'art. 200 CPP fait ainsi office de base légale à l'exécution des mesures de contrainte par la force (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 et 3 ad art. 200).

E. 4.4

À titre liminaire, il sera relevé que, l'ordonnance querellée ne traitant que des faits reprochés à B_____, seuls ceux-ci seront examinés ci-après, la procédure suivant son cours s'agissant des faits reprochés à F_____. En outre, le recourant ne remet pas en cause la qualification juridique de voies de fait, retenue par le Ministère public, s'agissant des traces ou douleurs présentées ensuite de l'intervention litigieuse. En l'occurrence, si le recourant soutient ne pas s'être opposé à son interpellation ni avoir tenté de fuir, les inspecteurs ont, de manière

concordante, contesté que l'arrestation se soit déroulée dans ce contexte. Il ressort de l'instruction, en particulier des déclarations de l'ensemble des inspecteurs entendus, que leur intervention ce jour-là avait pour but d'interpeller le recourant, après que celui-ci eut vendu de la cocaïne à une inspectrice en civil. Compte tenu de ces circonstances, que le recourant ne conteste pas, les inspecteurs, dont le prévenu, étaient en droit de l'appréhender (art. 217 CPP). Le prévenu, arrivé en premier à proximité du recourant, a posé ses mains sur les épaules de ce dernier, de sorte à le maintenir assis et l'empêcher de se lever, avant de se légitimer. Puis, le prévenu et deux de ses collègues arrivés entre-temps, ont tenté de maîtriser le recourant qui, contrairement à ses affirmations, n'a pas donné suite à leurs injonctions et s'est fortement débattu, ce qui a été confirmé par l'ensemble des inspecteurs entendus. C'est d'ailleurs cette forte agitation qui a poussé F_____ à intervenir. Dans ce cadre, il est établi que le prévenu a opéré un contrôle du cou puis une frappe de déstabilisation, dès lors que le recourant avait réussi à se défaire de son emprise. Le recourant s'était alors retrouvé momentanément allongé sur le banc. Sur ce point, le recourant a lui-même admis avoir gardé les bras croisés et porté ses mains au niveau du cou pour se défaire de l'emprise exercée sur lui. Que l'un des témoins ait déclaré qu'il ne bougeait pas ne suffit pas pour établir que tel aurait été le cas, ce d'autant qu'il ressort des déclarations du second témoin, situé à une distance similaire des faits, qu'il ne pouvait pas affirmer que le recourant ne s'était pas débattu. Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, les inspecteurs ont également affirmé, de manière constante et concordante, que le recourant n'avait pas perdu connaissance durant l'interpellation, ce que les témoignages ne permettent pas de remettre en cause, deux témoins ajoutant avoir entendu des gémissements. Que H_____ ait précisé ne pas savoir si le recourant était conscient lorsqu'il était allongé sur le banc ne suffit pas à retenir que tel n'aurait pas été le cas, ce d'autant qu'aucun élément en ce sens ne ressort des constats médicaux délivrés le jour-même et le lendemain des faits. À cela s'ajoute que cet élément ne ressort pas des explications données par le recourant aux médecins ayant établi lesdits constats. Cette divergence avec ses déclarations subséquentes est de nature à amoindrir sa crédibilité. Le fait que le recourant ait uriné durant les faits pourrait aussi être lié à l'effet de surprise ou la peur ressentie lors de son arrestation. Cela ne renseigne donc pas sur son état de conscience. Enfin, la vidéo dont les images ont été analysées par l'IGS ne permet pas de remettre en cause ce qui précède. Le fait que la main du recourant apparaisse " inerte ", comme celui-ci le soutient, c'est-à-dire immobile, semble être en tout état la conséquence logique de la manœuvre effectuée par l'inspecteur situé sur sa droite pour le maîtriser, puis le menotter. Au vu de ce qui précède, les légères blessures présentées par le recourant résultent de l'intervention des inspecteurs, soit plus précisément du contrôle du cou opéré par le prévenu – voire de celle effectuée par F_____ dans un second temps –, ou encore des tentatives de la police de le maîtriser. Les rapports médicaux ne contiennent pas d'élément permettant de considérer que les blessures constatées auraient été infligées dans les circonstances relatées par le recourant plutôt que dans celles décrites par les policiers (qu'ils soient prévenus ou témoins). En conséquence, l'intervention des policiers s'est limitée à la neutralisation du recourant, lequel avait tenté de se soustraire à son arrestation ensuite d'un flagrant délit de vente de stupéfiants. Le recourant n'ayant pas obtempéré aux injonctions de la police et celle-ci ayant dû procéder fermement en vue de le maîtriser, pour des motifs avérés, ses légères blessures ont été provoquées dans le cadre de mesures licites et proportionnées. Les actes autorisés par la loi n'étant pas punissables (art. 14 CP), il n'existe pas de prévention pénale suffisante de voies de fait.

E. 4.5

Le recourant invoque également un abus d'autorité, mais les faits retenus ne révèlent pas d'acte par lequel le prévenu aurait abusé des pouvoirs qui lui étaient conférés, puisque, compte tenu de la situation et de la résistance opposée par le recourant, il a été contraint d'employer la force, pour tenter de le maîtriser. Ainsi, la contrainte a été rendue nécessaire par l'attitude du recourant. Aucun élément du dossier ne permet de penser que l'inspecteur en question aurait violé le principe de la proportionnalité. Sur ce point, le ressenti des témoins, par suite de l'intervention de la police, ne saurait se substituer aux circonstances objectives sus-décrites, ce d'autant que leur réaction ne semble pas spécifiquement liée à l'intervention du prévenu. Le recourant ne saurait pas non plus tirer un quelconque argument du fait qu'il a été, dans un premier temps, reconnu coupable d'infraction à l'art. 285 CP, ce d'autant qu'ensuite de son opposition et de l'instruction effectuée par le Ministère public, il a été condamné pour infraction à l'art. 286 CP. Aucun autre acte d'instruction ne paraît susceptible de modifier le raisonnement qui précède. En particulier, l'on ne voit ce qu'une nouvelle analyse de la vidéo produite, qui a déjà été visionnée par l'IGS, brigade spécialisée en matière d'intervention policière, apporterait, en particulier s'agissant des faits reprochés à B_____. Pour le surplus, aucun élément du dossier ne plaide en faveur d'une quelconque participation du prévenu aux actes reprochés à F_____, dès lors qu'au moment où ce dernier a asséné les coups litigieux, le prévenu était occupé à remplir sa mission. Il n'y a donc pas de raison d'attendre l'issue de la procédure contre le précité.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.-, pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Il n'y a pas lieu de fixer, à ce stade, l'indemnité due au conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 cum 135 al. 2 CPP), la procédure n'étant pas terminée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.